



**COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION
ACCORD DE BRANCHE DU 30 MARS 2006 RELATIF AUX TEMPS MODULES**

Avis n°41/2020 du 17 avril 2020

AVIS D'INTERPRETATION

Avis d'interprétation concernant l'application de l'accord de branche relatif aux temps modulés dans la période de crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

CONTEXTE DE LA DEMANDE D'INTERPRETATION

Face à l'ampleur de la crise sanitaire liée au covid-19, de très nombreuses structures de la Branche recourent au dispositif d'activité partielle, ayant été contraintes de restreindre leur activité pour limiter la propagation de l'épidémie.

Dans ce contexte, les partenaires sociaux de la Branche entendent apporter des précisions sur les modalités d'application de l'accord du 30 mars 2006 relatif aux temps modulés, en cas de recours à l'activité partielle.

OBJET DE LA DEMANDE D'INTERPRETATION

L'activité partielle est un outil au service de la politique publique de prévention des licenciements économiques qui permet à l'employeur en difficulté de faire prendre en charge tout ou partie du coût de la rémunération de ses salariés. Elle est encadrée par les articles L. 5122-1 et suivants et R. 5122-1 et suivants du code du travail.

Elle permet à l'employeur, lorsqu'il fait face à une circonstance exceptionnelle le contraignant à réduire temporairement l'activité, de diminuer le temps de travail de ses salariés. Il peut ainsi déroger à son obligation de garantir à ses salariés, une durée de travail égale à la durée légale ou contractuelle, tout en les maintenant dans l'emploi.

Face à l'ampleur de la crise sanitaire liée au covid-19, le Gouvernement a apporté des aménagements spécifiques à ce dispositif (Cf. décret n°2020-325 du 25 mars 2020, Ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020). Il s'agit, pour l'essentiel, d'évolutions procédurales pour faciliter et accélérer l'accès des entreprises à l'activité partielle ainsi que de nouvelles modalités de calcul de l'allocation d'activité partielle.

De fait, de nombreuses structures de la Branche ont déposé des demandes d'autorisation d'activité partielle (DAP), ce qui n'est pas sans poser quelques difficultés lorsque celles-ci appliquent pour leurs salariés, l'accord du 30 mars 2006 sur la modulation du temps de travail, tant en ce qui concerne :

- l'accès au dispositif,
- la détermination des heures chômées indemnisables au titre de l'activité partielle.

POSITION DE LA CPPNI

Par le présent avis unanime, les membres de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation entendent apporter les précisions suivantes :

1 / accès au dispositif d'activité partielle

L'accord de branche du 30 mars 2006 fixe des dispositions particulières sur le chômage partiel tant dans le cadre du temps plein modulé et du temps partiel modulé :

CHAPITRE II : Temps plein modulé

Article 17 : Chômage partiel

La durée hebdomadaire minimale de travail en dessous de laquelle la procédure de chômage partiel peut être mise en œuvre dans les conditions prévues par l'article L 351-25 du Code du Travail correspondra à la limite inférieure de la modulation fixée par le présent accord.

CHAPITRE III : Temps partiel modulé

ARTICLE 27 : Chômage partiel

Lorsque, pendant au moins 2 mois consécutifs, la durée de travail effectif est inférieure de plus d'un tiers de la durée moyenne mensuelle, l'employeur peut déclencher la procédure de chômage partiel dans les conditions prévues aux articles R 351-50 et suivants du Code du Travail.

Depuis le début du mois de mars 2020 l'ensemble des salariés et des structures de la Branche sont confrontés à la crise sanitaire exceptionnelle liée au covid-19.

Dans le cadre de cette pandémie, afin de limiter les risques tant pour les bénéficiaires accompagnés, que pour les personnels, l'ensemble des structures a mis en place une priorisation des interventions.

Cela a généré une baisse d'activité forte. Afin de limiter l'impact économique, les structures sont amenées à déposer des demandes d'activité partielle.

Les articles 17 et 27 de l'accord relatif aux temps modulés se réfèrent à un dispositif de chômage partiel qui a été abrogé par la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, et ne sont pas en lien avec le dispositif exceptionnel d'activité partielle mis en place par le gouvernement pour la durée de l'urgence sanitaire.

De plus les dispositions ne s'appliquent pas à la situation très exceptionnelle et soudaine de la crise sanitaire du covid-19 et les difficultés économiques des services qui ne peuvent pas attendre deux mois pour enclencher le recours au dispositif de l'activité partielle.

2 / la détermination des heures chômées indemnisables au titre de l'activité partielle pour un salarié employé à temps complet

L'indemnisation au titre de l'activité partielle vise toute heure chômée entre les heures de travail qui auront été réalisées et la durée légale du travail (35h par semaine dans le cadre de l'application de l'accord modulation) ou la durée inférieure qui aurait dû être réalisée selon le planning prévisionnel du salarié qui devra être établi en conformité avec les plannings habituellement réalisés par les salariés avant la survenance de la crise sanitaire.

Il convient de créditer dans le compteur de modulation, les heures prises en compte au titre de l'activité partielle.

Exemple 1 :

Un salarié à temps complet aurait dû travailler 35h sur une semaine selon son planning. Il ne travaille que 20h en raison de la baisse d'activité.

Il y a 15h d'activité partielle à déclarer (35h-20h).

Dans le compteur de modulation, il convient de créditer :

- 20h travaillées
- 15h d'activité partielle
- Pas d'incidence sur le solde du compteur modulation en positif ou en négatif

Heures payées en brut:

- 20h travaillées à 100%
- 15h d'activité partielle à 70%

Exemple 2 :

Un salarié à temps complet aurait dû travailler 38h sur une semaine selon son planning . Il ne travaille que 20h en raison de la baisse d'activité.

Il y a 15h d'activité partielle à déclarer (35h-20h). Les heures planifiées au-delà de 35h par semaine ne sont pas indemnisables au titre de l'activité partielle.

Dans le compteur de modulation, il convient de créditer :

- 20h travaillées
- 15h d'activité partielle
- +3h (38h-35h) 3 heures de compensation sont inscrites en positif dans le solde du compteur de modulation

Heures payées en brut :

- 20h travaillées à 100%
- 15h d'activité partielle à 70%

Exemple 3 :

Un salarié à temps complet aurait dû travailler 30h sur une semaine selon le planning. Il ne travaille que 20h en raison de la baisse d'activité.

Il y a 10h d'activité partielle à déclarer (30h-20h).

Dans le compteur de modulation, il convient de créditer :

- 20h travaillées
- 10h d'activité partielle
- -5h (35h-30h) ; 5 heures de compensation sont inscrites en négatif dans le solde du compteur de modulation

Heures payées en brut :

- 25h travaillées (ou non) à 100%
- 10h d'activité partielle à 70%

3 / la détermination des heures chômées indemnissables au titre de l'activité partielle pour un salarié employé à temps partiel

L'indemnisation au titre de l'activité partielle vise toute heure chômée entre les heures de travail qui auront été réalisées et la durée contractuelle du travail ou la durée inférieure qui aurait dû être réalisée selon le planning prévisionnel du salarié qui devra être établi en conformité avec les plannings habituellement réalisés par les salariés avant la survenance de la crise sanitaire.

Il convient de créditer dans le compteur de modulation, les heures prises en compte au titre de l'activité partielle.

Exemple 1 :

Un salarié à temps partiel dont la durée contractuelle est de 120h par mois. Il aurait dû travailler 120h selon le planning. Il ne travaille que 80h en raison de la baisse d'activité.

Il y a 40h d'activité partielle à déclarer (120h-80h).

Dans le compteur de modulation, il convient de créditer :

- 80h travaillées
- 40h d'activité partielle
- Pas d'incidence sur le solde du compteur modulation en positif ou en négatif

Heures payées en brut :

- 80h travaillées à 100%
- 40h d'activité partielle à 70%

Exemple 2 :

Un salarié à temps partiel dont la durée contractuelle est de 120h par mois. Il devait travailler 130h selon le planning. Il ne travaille que 80h en raison de la baisse d'activité.

Il y a 40h d'activité partielle à déclarer (120h-80h).

Dans le compteur de modulation, il convient de créditer :

- 80h travaillées

- 40h d'activité partielle
- +10h (130h-120h) ; 10 heures de compensation sont inscrites en positif dans le solde du compteur de modulation

Heures payées en brut :

- 80h travaillées à 100%
- 40h d'activité partielle à 70%

Exemple 3 :

Un salarié à temps partiel dont la durée contractuelle est de 120h par mois. Il aurait dû travailler 100h selon le planning établi. Il ne travaille que 80h en raison de la baisse d'activité.

Il y a 20h d'activité partielle à déclarer (100h-80h).

Dans le compteur de modulation, il convient de créditer :

- 80h travaillées
- 20h d'activité partielle
- -20h (100h-120h) ; 20 heures de compensation sont inscrites en négatif dans le solde du compteur de modulation

Heures payées en brut :

- 100h travaillées (ou non) à 100%
- 20h d'activité partielle à 70%

4 / indemnisation des heures d'activité partielle

Conformément aux dispositions légales et réglementaires adoptées dans le cadre de la crise sanitaire liée au covid-19, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est égal pour chaque salarié concerné à 70 % de la rémunération horaire brute, limitée à 4,5 fois le taux horaire du SMIC.

Ce taux horaire ne peut être inférieur à 8,03 euros (=SMIC net), ce qui permet de maintenir l'intégralité du salaire net des salariés rémunérés au SMIC dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires et notamment l'ordonnance 2020-346 du 27 mars 2020.

Pour le collège employeurs
L'USB-Domicile

Pour le collège salarié
La CFDT Santé sociaux